




LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 juin. — Sir Charles Bagot, ambassadeur d'Angleterre à La Haye, est nommé pour succéder à lord Heytesburg auprès de l'empereur Nicolas, à l'effet, dit-on, de représenter à S. M. l'importance de ses efforts pour terminer d'une manière ou de l'autre la question belge et hollandaise, tenue si long-temps en suspens par la constante opiniâtreté du roi de Hollande.

Nonobstant la liaison de sir Charles avec le duc de Wellington, ce diplomate, par son expérience et mieux qu'aucun ministre, à même de terminer cette négociation d'une manière satisfaisante.

— Les ambassadeurs des quatre puissances ont eu hier une conférence avec lord Palmerston. (*Globe.*)

— Le général Goblet a été présenté le 6 au lever du roi.

FRANCE.

Paris, le 10 juin. — A peine les premiers désordres du 5 juin avaient éclaté dans la capitale, que les gardes nationaux de la banlieue accoururent en foule pour s'unir à leurs frères d'armes de Paris et combattre les ennemis de la paix publique et nos institutions.

Dans tous les départemens où elle est successivement parvenue, la nouvelle de ces coupables tentatives a inspiré la même indignation, le même empressement à seconder l'action du gouvernement. Dès le 6 au matin, les officiers de la garde nationale de Versailles se rendirent auprès du préfet, lui offrirent, au nom de toute la garde nationale, de se mettre à la disposition du gouvernement, et de marcher vers Paris aussitôt qu'ils en auraient reçu l'autorisation. Le roi a ordonné immédiatement la mise en mouvement de la garde nationale de Versailles, et dans la journée même elle était en marche. La garde nationale de Pontoise a suivi cet exemple.

À Melun, la garde nationale tout entière, ayant à sa tête le maire et tous les officiers, s'est rendue à la préfecture, en uniforme et sans armes, sollicitant avec instance l'ordre de venir au secours de la capitale. Cet élan patriotique n'a été contenu que par la promesse d'envoyer sans délai une estafette pour connaître les intentions du gouvernement.

Même dévouement, même enthousiasme dans le département de la Somme. À Amiens, les officiers supérieurs de la garde nationale, organes de tous leurs compatriotes, vinrent au préfet que tous les hommes disponibles s'empressaient de se mettre à la disposition du gouvernement, que tous étaient prêts à marcher au premier ordre qui leur serait donné, et ces offres furent communes à toutes les villes du département de la Somme.

La garde nationale de Compiègne a fait aussi parvenir au roi l'offre de marcher au premier signal. Ce soir même, à 4 heures une estafette a apporté au Havre les offres de service de la garde nationale de cette ville.

De l'Eure, du Loiret, de toutes parts enfin, on reçoit l'assurance qu'au premier appel du roi toutes les gardes nationales se seraient ébranlées en masse pour combattre sous le drapeau protecteur de l'ordre et de la liberté.

Ainsi, le sentiment des malheurs que le triomphe des agitateurs eût fait peser sur la France a été compté qu'énergique. Toutes les populations se sont empressées pour offrir leur concours au gouvernement, parce que toutes ont compris que se rallier au chef de l'état, contre les agens du désordre, c'est assurer le repos de la France, consolider son avenir, réaliser tous les vœux et toutes les espérances que lui a données la révolution de juillet.

Cette unanimité de la milice citoyenne, sur tous les points du royaume, est aussi une grande garantie donnée à l'influence extérieure de la France; car l'Europe reconnaîtra la force morale d'une révolution qui, d'un bout du royaume à l'autre, arme à la même heure pour sa cause, la garde nationale d'Angers contre le carlisme, la garde nationale de Paris contre la république? (*Moniteur.*)

— Aujourd'hui à 10 heures du matin, le roi est parti à cheval du palais des Tuileries accompagné d'un brillant et nombreux état-major.

S. M. s'est rendue aux Champs Élysées, où elle a commencé à passer en revue la garde nationale et la troupe de ligne rangées en bataille sur les Champs-Élysées et les boulevards.

Partout d'unanimes et bruyantes acclamations ont éclaté sur le passage de S. M.

En passant devant le 1^{er} régiment de la ligne qui a contribué à la prise de la barricade Saint-Méry, le roi, s'est fait présenter le drapeau de ce corps et lui a fait une courte allocution.

Les boulevards sont encombrés par une foule immense qui s'accroît à chaque instant.

On ne croit pas que la revue se termine avant sept heures du soir.

— Le nombre des morts dans les journées des 5 et 6 juin est, dit-on, de près de 600. Une seule compagnie dans la 4^e légion a perdu 34 hommes à l'attaque de la rue St.-Méry.

— Le *Moniteur* contient aujourd'hui un long article de polémique dans lequel il cherche à prouver qu'il n'y a pas rétroactivité au sujet de l'état de siège. Il prétend que, d'après la loi de l'Europe, dès qu'il y a sédition à main armée, il y a état de siège de fait, et que l'ordonnance promulguée le 7 juin n'a fait que consacrer l'état de siège qui existait déjà.

— La Gazette des Tribunaux publie une consultation sur les conséquences de la mise en état de siège signée par les principaux avocats de Paris. La signature de M. Mauquin figure en tête comme bâtonnier de l'ordre.

Le conseil est d'avis 1^o que d'après la constitution actuelle la mise en état de siège ne peut avoir lieu sur la seule déclaration du pouvoir exécutif;

2^o Qu'en supposant que cette mesure fût légale, l'ordonnance de mise en état de siège de Paris datée du 6 juin et insérée dans le *Moniteur* du 7 ne peut rétroagir et soumettre les faits accomplis avant sa promulgation à l'appréciation des commissions militaires.

— Le roi a fait remettre à la disposition des ministres de l'intérieur et de la guerre une somme de 50,000 fr., consacrée à secourir les blessés des 5 et 6 juin.

— C'est par erreur qu'on a annoncé l'arrestation de M. le duc de Fitz-James. Ce qui aura donné lieu sans doute à ce bruit dénué de toute espèce de fondement, c'est la nouvelle de la détention de son fils, arrêté dans l'Orne, sous prétexte de l'irrégularité de son passeport. (*Quotidienne.*)

— Le *Nouvelliste* contient trois pièces imprimées sur des carrés de papier, avec fleurs de lys et fleurons, et répandues, la nuit du 7 juin, dans plusieurs quartiers de la ville de Nantes; ce sont une proclamation et deux ordonnances signées de la duchesse de Berry, la première adressées aux Vendéens et les appelant aux armes au nom de Henri V, elle-même se plaçant à leur tête; la seconde pièce accordant aux militaires d'Afrique les grades et décorations, demandés dans le temps pour eux par le maréchal de Bourmont, et la 3^e ordonnant le licenciement des jeunes soldats des classes de 1824, 1829 et 1830.

— Le général Jacqueminot a abandonné, sa vie durant, son traitement de la légion-d'honneur en faveur d'une famille dont le chef a été tué dans les derniers événements, en combattant pour les lois.

— M. Portier aîné, maire de Bercy, accompagné de son adjoint, a présenté aujourd'hui au roi l'adresse suivante :

« Sire, vous vous êtes jeté noblement dans les bras de votre peuple et de votre armée, et vous avez fait l'honneur aux communes de la banlieue de les appeler au sein de la capitale, troublée par les éternels ennemis de l'ordre et de la liberté. Les factieux vous ont vu à l'heure du péril, et l'anarchie a été vaincue. Permettez-nous, sire, de vous remercier de votre confiance. Vous avez bien jugé de notre dévouement à votre auguste personne et au trône national de juillet. Nous remercions aussi votre majesté des mesures décisives qu'elle a adoptées. Les bons citoyens n'en sont pas effrayés. Ils comprennent la pensée de votre gouvernement et savent que les amis des libertés publiques n'ont rien à craindre de ces mesures; sans doute elles sont rigoureuses, mais elles sont nécessaires. A Paris comme dans la Vendée, que la sévérité des lois atteigne ceux que votre bonté n'a pu désarmer.

« Organes de la population de Bercy, les soussignés vous prient de recevoir le serment qu'ils vous renouvellent de leur amour, de leur fidélité et de leur dévouement. »

(Suivent les signatures d'un grand nombre d'habitans de Bercy, officiers et conseillers municipaux, officiers de la garde nationale, négocians et propriétaires.)

— M. le capitaine Daret du 38^e de ligne était en garnison à Versailles; il devait se marier le 6 de ce mois avec une jeune personne de cette ville; le 5 au soir, son régiment est appelé à Paris, il est forcé de le suivre et d'ajourner ses noces à quelques jours. Le 6 juin, M. Daret est à la tête de sa compagnie, il se porte avec elle partout où le danger l'appelle; le combat était à sa fin, quelques coups de fusil paraissent encore, sans qu'ils inquiétassent autrement la troupe, et c'est l'un de ces coups qui traverse la tête du capitaine et l'étend raide mort. Ainsi c'est le jour même destiné à un mariage qui devait être heureux, que M. Daret succombe par une balle française, lui qui avait affronté celles de l'ennemi dans les campagnes de 1813, 1814 et de 1815.

— MM. Garnier-Pagès, Cabet et Laboissière étaient absens au moment de l'exécution des mandats lancés contre eux.

Parmi les papiers saisis au domicile de M. Cabet, se trouve, dit-on, la liste des personnes qui se sont réunies pour la pension de 4,000 fr. faite par elles à ce député.

— Une rencontre a eu lieu entre M. le comte Jaubert, député, et M. E. de Gouvé de Nancques, étudiant en droit.

Une autre rencontre a eu lieu entre M. Ternaux et un garde national.

On porte à vingt-cinq le nombre des duels qui ont eu lieu depuis deux jours.

— La 7^e chambre correctionnelle a statué sur le procès en diffamation intenté par M^{me} la baronne de Feuchères et M. l'abbé de Briant, son aumônier à Saint-Leu, contre M. le prince Armand-Louis de Rohan. Le tribunal a condamné M. le prince Rohan par défaut à trois mois de prison et 1000 fr. d'amende, ordonné la suppression et la destruction de l'écrit incriminé, et faisant droit sur les conclusions même des parties civiles, a condamné M. le prince Rohan aux dépens pour tous dommages et intérêts.

VOYAGE DE LA DUCHESSE DE BERRY.

Nantes, le 6 juin. — On nous écrit ici que la duchesse de Berry est partie; qu'elle s'est embarquée à Paimbœuf; que Bourmont est avec elle, et que le mouvement insurrectionnel général est remis à de meilleurs temps, mais je ne le crois pas. La duchesse est encore cachée quelque part; il faut s'en défier.

Elle a voyagé le plus commodément du monde et sans la plus légère inquiétude depuis les environs de Marseille jusqu'au château de Mme. de l'Aubépin, où elle était encore peut-être, sinon au moment précis des perquisitions, du moins bien peu d'heures auparavant.

Elle est allée à la messe à Toulouse dans une des églises principales. Elle entendait aussi l'office divin dans les villes et bourgs qu'elle traversait, quand c'était l'heure. Elle avait une perruque et des vêtements fort simples qui empêchaient qu'on ne la remarquât.

Elle a couché à Bordeaux la nuit du 9 au 10. On assure qu'elle est allée au spectacle. Plusieurs chefs d'entre ses partisans ont eu avec elle un long entretien dans cette ville, dont l'esprit au reste, est en général excellent, et entièrement contraire à ses vues. La ville du 12 mars est devenue une ville de juillet, et tout le commerce, qui domine là, est comme ici attaché de cœur aux institutions de liberté, dont les transactions industrielles ont en effet si grand besoin.

Sur la route, les haltes de la duchesse étaient dans les châteaux dont il est arrivé plus d'une fois que le maître n'était pas précisément informé du nom et de la qualité de la personne qu'il recevait et hébergeait.

Quelques quiproquos ont eu lieu, assez singuliers suivant ce qu'on assure; et la dignité de la princesse, à eu, en route, plus d'une fois à souffrir de la familiarité de certaines gens. Elle était au surplus très-loin de s'en formaliser.

Elle prenait pour se masquer assez peu de précautions jusqu'à La Rochelle, mais elle s'est montrée depuis cette ville plus libre encore. Il semblait qu'elle allât à un triomphe, et elle voulait déjà en avoir les honneurs.

En 1828, elle avait visité la Vendée dans ses détails; elle avait vu le Marais, la Plaine, le Bocage, voyageant alors à cheval, et faisant quelquefois jusqu'à vingt lieues par jour, prête à recommencer le lendemain.

Dans ce moment, une ardeur non moins vive la soutient; mais au lieu d'une couronne, ne craint-elle pas de trouver...? on n'ose achever. Ce qu'elle tente aujourd'hui est affreux. Il y a dans les esprits de nos cités une exaspération qui est assurément bien motivée. Tous les jours, à chaque instant on apprend qu'il y a des fermes brûlées, des hommes tués, des attaques de toute espèce, pour arriver où? au rétablissement d'un règne de fourberie et d'absolutisme. Cela est abominable, et toute la partie un peu éclairée de la population veut mettre fin à quelque prix que ce soit, à des tentatives qui ruinent et abîment tout.

Ceux de nos marchands qui s'apprétaient à partir pour la foire de la Fête-Dieu à Angers suspendent leurs préparatifs. On ne sait que faire et que devenir.

Envoyez-nous de Paris non pas tant des instructions que des troupes, car plus nous serons, plus nous imposerons, plus vite nous terminerons. Adieu.

BELGIQUE.

Bruxelles, le 12 juin. — M. le général Évain vient d'être décoré du grand-cordon de la légion d'honneur par S. M. Louis-Philippe.

M. Van Zuylen, employé au ministère des affaires étrangères, est parti dimanche dernier pour Londres avec des dépêches pour le général Goblet. On le dit chargé d'une note relative à M. Thorn, et à l'exécution des 24 articles. On assure que cette note est rédigée dans des termes énergiques et pressants.

Hier, à dix heures, le 3^e régiment, en garnison dans cette ville, a été inspecté par le général l'Olivier sur le boulevard de Waterloo; les troupes étaient en tenue d'été.

Il est arrivé ici hier matin sept déserteurs hollandais, avec armes et bagages; ces militaires faisaient partie de la garde du roi Guillaume.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 11 juin. — L'ordre du jour est la suite de la discussion sur les articles du projet de loi de l'organisation judiciaire.

M. Fallon propose de remplacer les art. 41 et 42 du projet par les dispositions suivantes :

Art. 41. En matière criminelle, les arrêts de mise en accusation ne peuvent être rendus que par 6 conseillers. En cas de partage, le prévenu sera mis en liberté.

Art. 42. Les cours d'appel ne sont plus chargées du service des assises, ni des appels en matière correctionnelle même.

Il propose également d'intercaler les articles qui suivent entre les articles 46 et 47 du projet.

Art. 47. Une section du tribunal de 1^{re} instance, siégeant au chef-lieu de chaque province, connaîtra des affaires criminelles attribuées aux cours d'assises, et des appels correctionnels de tous les tribunaux de la province, y compris celui du chef-lieu.

Art. 48. Cette section est composée de 5 juges, y compris le président, qui remplit les fonctions qui sont attribuées par les lois et réglemens existans aux conseillers de cour pour présider les assises.

M. Leclercq fait la motion 1^o d'ajourner la discussion de tous les amendemens jusqu'à la révision de toutes les lois sur l'organisation judiciaire; 2^o de nommer une commission de 7 membres, qui serait chargée de rédiger un projet complet sur cette organisation, et 3^o de continuer la discussion du projet actuel.

Après d'assez longs débats, la première partie de l'amendement est adoptée; les 2^o et 3^o sont retirées. On passe à la discussion de l'art. 41 du projet.

M. le ministre de la justice reproduit l'amendement qu'il a fait précédemment et qui tend à ce qu'en matière correctionnelle, les arrêts puissent être rendus au nombre fixe de 5 conseillers.

M. Fallon soutient que l'amendement tendant à faire des changemens à ce qui existe, doit être ajourné comme les autres.

Plusieurs orateurs ont encore la parole.

L'ajournement est rejeté; l'amendement du ministre est adopté par 31 voix contre 26.

L'art. 42 est ensuite adopté dans les termes suivans :

La disposition de l'article précédent est applicable aux tribunaux des chefs-lieux de provinces jugeant correctionnellement en degré d'appel.

M. Barthelémy propose un amendement partant sur l'art. 21 et plusieurs autres. Sur la demande de M. Leclercq, la discussion s'ouvre sur la première partie de cet amendement. La discussion est interrompue pour accorder la parole au ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre monte à la tribune, et s'exprime en ces termes :

Messieurs, le premier ban de la garde civique est destiné par les lois qui ont réglé son organisation, et le mode de sa mise en activité de service, à concourir à la défense de la patrie et au maintien de ses droits.

C'est dans ce premier ban, que l'armée de ligne doit trouver sa réserve, pour l'appuyer dans ses opérations, soit agressives, soit défensives, et c'est aussi dans une formation mieux adaptée au service de cette milice citoyenne et tout animée d'un excellent esprit, que la patrie trouvera des moyens énergiques de défense et d'agression, si les circonstances nous obligent à recourir à ce dernier moyen pour assurer nos droits et notre indépendance.

Les lois des 18 janvier et 29 décembre 1831, ont été exactement suivies jusqu'à ce jour, pour la formation, l'organisation et la mobilisation des bataillons du 1^{er} ban de la garde civique; mais l'expérience a fait reconnaître des inconvéniens dans l'application de quelques-unes de leurs dispositions, et le gouvernement désire les faire disparaître, en soumettant à vos délibérations le projet de loi que je suis chargé de vous présenter en son nom, et dont l'objet est de former une armée de réserve disponible et bien organisée, en tirant le meilleur parti des immenses ressources que présente le premier ban des gardes civiques, pour atteindre ce but essentiel et vraiment national.

La création et l'organisation réellement militaire d'une armée de réserve, a été l'objet des pensées du gouvernement; il a trouvé, dans l'existence actuelle du 1^{er} ban de la garde civique, tous les élémens nécessaires à la bonne et prompt composition de cette réserve.

C'est en mobilisant une partie seulement des gardes civiques qui composent aujourd'hui le 1^{er} ban, que le gouvernement sera en mesure de former une véritable armée de réserve, susceptible de rendre d'utiles services; car autant il entre, dans toute combinaison militaire, d'avoir une réserve indépendante de l'armée de ligne, autant il est dangereux et funeste d'appeler aux armes, et, au moment du danger, des masses entières d'individus sans instruction et qui ne sont pas pliés d'avance aux règles de la discipline militaire.

Mais en mettant sous les armes la partie du 1^{er} ban de la garde civique qui devra composer la réserve de l'armée, le gouvernement désire éviter les inconvéniens qui résultent des dispositions des lois du 29 décembre et du 18 janvier 1831, et y apporter les modifications dont l'expérience a fait sentir la nécessité.

La première de ces lois qui règle le mode à suivre pour la mise en activité du premier ban de la garde civique, impose au gouvernement l'obligation d'appeler successivement sous les armes, les bataillons et compagnies d'après l'ordre du tirage, qui s'est effectué dans chaque province; néanmoins l'article 7 de cette loi l'autorise, dans les circonstances majeures et urgentes, à s'écarter de l'ordre du tirage et de la proportion du nombre des gardes à fournir par province.

En usant même de cette faculté, le gouvernement ne s'en trouve pas moins dans l'indispensable nécessité de faire peser

très-inegalement les levées qu'il peut ordonner par province, puisque les bataillons sont formés par canton et les compagnies par commune, d'où il résulte qu'en désignant un bataillon quelconque, on lève tous les hommes du premier ban dans le canton qui doit fournir ce bataillon, tandis que le canton voisin n'en a pas un seul à fournir.

Cette inégalité de répartition dans les levées ne peut manquer de donner lieu à de nombreuses réclamations, et il est juste et naturel d'étendre ces levées à tous les cantons de la province, pour avoir le nombre des hommes que cette province doit fournir pour son contingent.

La force de chaque compagnie et le nombre des compagnies par bataillon, est très-variable dans l'organisation actuelle des bataillons du premier ban, puisque la première dépend de la population active de la commune, de l'âge de 21 à 30 ans, et que l'autre dépend aussi du nombre des compagnies formées dans chaque canton, et qui diffère de plus de moitié sur diverses localités.

Il devient donc impossible de donner une organisation uniforme à ces bataillons, et l'uniformité de composition est un des élémens les plus nécessaires à une bonne formation.

Le mode d'élection des officiers, prescrit par la loi du 18 janvier 1831, appliquée à des troupes soldées qui ont besoin d'être instruites et exercées, et qui peuvent se trouver, dès les premiers momens de leur formation, en présence de l'ennemi, serait un inconvénient grave; il entraînerait les suites les plus funestes à la guerre, sous le rapport du manque d'instruction et de discipline, et je n'hésite pas à déclarer qu'en voulant conserver un pareil mode de nomination, il serait de toute impossibilité de former une bonne réserve.

L'art. 122 de la constitution, qui établit une garde civique, et fait élire par les gardes leurs sous-officiers et officiers jusqu'au grade de capitaine, ne peut être applicable à une armée de réserve.

Les hommes appelés à composer les corps qui formeront cette réserve, organisée à l'instar des troupes de ligne, ne doivent plus être soumis à un pareil mode, dont l'expérience a fait sentir les dangers.

Parmi les officiers qui doivent leur nomination à l'élection dans les bataillons déjà mobilisés et dans ceux qui n'ont pas encore été appelés au service actif, il existe un très-grand nombre d'excellens officiers, qui se sont appliqués à leur instruction, et qui sous ce rapport et celui de leur conduite et du bon esprit dont ils sont animés, peuvent rivaliser avec ceux de l'armée de ligne.

Quelques-uns seulement ne sont pas reconnus aptes à conserver leurs emplois, ceux-là seuls ne seront pas employés dans leur grade, et nous demandons que le gouvernement ait la faculté de choisir, parmi tous, ceux qui seront reconnus susceptibles de bien exercer leurs fonctions.

L'article 3 du projet de loi comprend dans la réserve de l'armée, les bataillons du premier ban qui sont mobilisés; mais leur organisation doit être modifiée pour être mise sur le même pied que celle des bataillons de ligne: l'intérêt du service et du trésor le réclament également, et tous les officiers qui ont fait preuve d'instruction et de bonne conduite seront maintenus dans leurs emplois, où, en cas d'excédant, placés dans de nouveaux bataillons à former.

Cette assurance doit tranquilliser sur leur position, le très-grand nombre d'officiers des bataillons en activité qui, nous le disons avec satisfaction, ont acquis des droits, par leur bonne conduite et leur instruction, à conserver les emplois qu'ils occupent actuellement.

L'article 6 règle le mode d'appel des hommes qui devront composer la réserve de l'armée, et c'est celui qui nous a paru à-la-fois le plus juste et le moins sujet à réclamations.

Les art. 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du projet de loi règlent les dispositions de l'appel et du remplacement; elles sont, à peu de choses près, les mêmes que celles qui ont pour objet la milice nationale.

L'article 13 borne la durée du temps de service des hommes de la réserve, à celle de l'état de guerre où nous nous trouvons.

Le gouvernement se réserve par l'art. 14 la nomination à tous les grades d'officiers, et il les prendra d'abord parmi ceux qui ont été élus par leurs concitoyens et qui présenteront les garanties nécessaires pour bien remplir leurs fonctions. Il complètera les cadres par des officiers qui n'ont pu être placés dans ceux de l'armée, par une partie de ceux qui sont en non-activité, et enfin par des officiers de l'armée de ligne, pour mettre dans chaque corps des officiers capables de diriger et d'établir les règles de la discipline militaire et de surveiller les détails de l'administration.

Telles sont, messieurs, les principales dispositions du projet de loi qui vous est soumis et dont l'objet est d'organiser promptement une forte réserve, capable d'appuyer les opérations de l'armée de ligne. C'est une des conditions essentielles d'une bonne organisation militaire, tant pour l'attaque que pour la défense.

Cette formation de la réserve n'est pas d'ailleurs une nouvelle charge imposée aux citoyens, puisque le gouvernement ne demande la faculté de disposer que d'une partie des gardes civiques du premier ban qui, d'après les lois existantes, pourraient être appelées en totalité sous les armes.

Une réserve ainsi constituée deviendra l'émule de l'armée par son instruction et par sa discipline, comme elle l'est déjà par son courage. Il n'y aura de différence entre elle et la troupe de ligne que dans les postes occupés; toutes deux concourront avec le même zèle et la même intrépidité, à la défense de la patrie, et à la consolidation définitive de son indépendance.

PROJET DE LOI.

Léopold, roi des Belges, à tous présens et à venir; salut!
De l'avis de notre conseil des ministres, nous avons chargé notre ministre directeur de la guerre de présenter aux chambres, en notre nom, le projet de loi dont le contenu suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à former une réserve de l'armée dont le maximum est fixé 50,000 hommes, à prendre parmi ceux qui composent actuellement le premier ban de la garde civique.

2. Cette réserve se composera de troupes organisées sur le même pied que les troupes de ligne: elles seront soumises à la même discipline et aux mêmes réglemens, aussi long-temps qu'elles seront sous les armes.

3. Les gardes civiques actuellement en activité font partie de la réserve de l'armée; l'organisation et le personnel des cadres existans pourront être modifiés par le gouvernement, qui aura la faculté de conserver ou de remplacer les officiers, sous-officiers et caporaux.

4. Les levées d'hommes pour compléter la réserve de l'armée, se feront par voie de répartition entre les provinces, proportionnellement à leur population.

La sous-répartition sera faite entre les communes par les députés de la province et d'après la même base.

5. L'on déduira du contingent de chaque province le nombre d'hommes qui font partie des bataillons actuellement en activité de service, la même règle sera suivie pour la sous-répartition entre les communes.

6. L'appel au service se fera par ordre d'âge dans chaque commune, en commençant par les plus jeunes; à cet effet, les gouverneurs feront dresser dans chaque commune une liste par ordre d'âge, des hommes susceptibles d'être appelés au service d'armée de réserve.

Ces listes seront publiées ou affichées dans les communes respectives.

7. Les volontaires qui se présenteront pour servir dans la réserve de l'armée, devront être propres au service militaire, et n'avoir ni moins de 18 ans, ni plus de 45.

Ils compteront en déduction du contingent assigné à la commune dans laquelle ils ont été inscrits pour la garde civique.

8. La convocation des hommes et leur remise à l'autorité militaire, se fera de la manière établie pour les mêmes opérations dans la milice nationale.

Cependant la convocation devra précéder de huit jours l'époque de la remise.

Les gouverneurs statueront sur toutes les réclamations relatives aux appels. Dans aucun cas, elles ne peuvent suspendre le départ.

9. Ceux qui, étant désignés pour faire partie du contingent de leur commune, ne se présenteront pas au jour fixé pour le départ, seront poursuivis comme réfractaires: s'ils allèguent des causes d'empêchement jugées valables par la députation des états, ils seront remis à l'autorité militaire pour être dirigés sur leurs corps; si, au contraire, les motifs allégués par eux sont trouvés insuffisans, ils seront tenus, sur la décision de la députation des états, de servir dans la milice nationale pendant un an au moins ou deux ans au plus, au delà du service prescrit par la présente loi.

10. Le remplacement est autorisé, pourvu que le remplaçant soit reconnu apte au service de la garde civique, qu'il ne soit pas âgé de plus de 45 ans et qu'il produise le certificat dont le modèle est annexé à la présente loi.

Le remplaçant devra être admis par la députation des états, dans les huit jours qui suivront celui fixé pour la remise des hommes.

Après l'incorporation, le remplacement pourra avoir lieu dans des cas particuliers, et en vertu d'une autorisation du département de la guerre.

11. Le remplacé est toujours responsable de son remplacement, sauf les cas de décès au service actif ou de renvoi pour infirmités ou défauts corporels contractés par le fait du service.

12. Les hommes qui, au moment de leur remise, seront présumés ne pas être aptes au service militaire, seront envoyés par le gouverneur à l'examen de la députation des états. Il sera agi de la même manière pour ceux à l'égard desquels les mêmes présomptions existeront à leur arrivée au corps. S'ils sont jugés impropres au service, l'on appellera pour les remplacer les hommes de leur commune qui les suivent dans l'ordre de départ. Cependant nul appel ne pourra plus avoir lieu, un mois après l'incorporation de l'individu réformé. Le remplacé dont le remplaçant aurait été jugé impropre au service, devra en fournir un autre ou servir en personne.

13. La réserve de l'armée, créée par la présente loi, sera licenciée à la paix.

14. La nomination aux divers grades, sans aucune distinction, appartient au gouvernement; elle se fera comme dans l'armée régulière.

Les brevets qui seront délivrés aux officiers ne leur donneront point le droit de conserver leurs grades au-delà du terme de leur service actif.

15. Les droits à la pension en faveur des blessés, des veuves et des orphelins, seront les mêmes que dans l'armée nationale.

16. Le mariage contracté par un garde du 1^{er} ban après la promulgation de la présente loi, ne lui donnera point le droit de passer dans la civique sédentaire. Cependant les gardes dont les publications de mariages auront été affichées avant le... du présent mois, pourront être placés dans la garde civique sédentaire pourvu que le mariage s'ensuive dans un délai de 30 jours.

17. Le frère de celui qui s'est fait remplacer dans le premier ban de la garde civique ou dans l'armée de terre ou de mer, a droit à l'exemption, pourvu qu'il se trouve dans les cas prévus par l'article 24, § 40, du décret de 22 juin 1831.

Ceux qui peuvent prétendre à l'exemption de ce chef, doivent dans le délai d'un mois, à dater de la présente loi, s'adresser à la députation des états, qui prononcera leur exemption sur la production des pièces exigées par la loi précitée.

Ce délai expiré, aucune réclamation ne pourra plus être admise.

18. Le frère du remplaçant n'a point droit à l'exemption

de ce chef; la députation annulera l'exemption qui aurait pu être accordée antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Bruxelles, le 11 juin 1832. Signé: LÉOPOLD.

Par le roi:

Le ministre directeur de la guerre, Signé: baron ÉVAIN.

M. le président: Le projet sera imprimé et distribué.

M. d'Hoffschmit demande au ministre des affaires étrangères communication du protocole n° 61. Il ne suffit pas que la conférence décide, après une détention d'un mois, que M. Thorn sera relâché, le gouvernement aurait dû depuis long-temps employer des mesures de représailles envers les Hollandais; jusqu'ici aucune mesure de ce genre n'a été prise, et l'élargissement même n'a pas eu lieu.

Je demande que le ministre nous donne l'assurance que le gouvernement se fera rendre justice par la force des armes, si le protocole n° 61 est méconnu, comme les précédens, par le roi Guillaume.

M. le ministre des affaires étrangères: Je crois que la communication du protocole n° 61 ne peut avoir aucun inconvénient, je le déposerai sur le bureau et la chambre pourra en ordonner l'impression et la distribution.

Quant aux mesures à prendre, le projet que vient de proposer le ministre de la guerre tend au but indiqué par le préopinant, et la chambre pourra se convaincre, après l'avoir examiné, que le gouvernement veut soutenir notre indépendance et l'honneur de la nation par tous les moyens possibles.

M. A. Rodenbach demande que le projet sur la réserve soit déclaré urgent et renvoyé immédiatement aux sections.

M. le ministre des affaires étrangères appuie cette motion.

M. d'Huart l'appuie également tout en regrettant que le projet n'ait pas été présenté plus tôt.

M. de Mérode, ministre d'état: La rédaction de ce projet était très difficile, car il fallait concilier les besoins de l'armée avec la constitution.

Plusieurs membres demandent que le projet soit renvoyé à une commission.

M. Delehaye: Il suffit d'une simple lecture pour se convaincre que le projet est inconstitutionnel. Je demande le renvoi en sections.

M. Dumortier: Si nous devons attendre la formation d'une armée de réserve, je ne sais quand nous en finirons avec la Hollande. Il ne faut pas nous laisser bercer. Jamais nous n'aurons la paix sans bayonnettes. Il faut commencer par marcher en avant.

Voilà plus de vingt fois qu'on nous annonce que le gouvernement va user de représailles. Je désire savoir si la note de notre gouvernement a été remise à la conférence par M. Goblet, s'il y a des protocoles nouveaux, et je demande l'impression de tous ceux qui existent.

M. Jaminé demande le renvoi en sections du projet du ministre de la guerre et la priorité de ce projet sur celui relatif aux distilleries.

Il est décidé que l'examen en sections aura lieu demain.

M. Gendebien demande que les séances publiques de la chambre soient suspendues jusqu'à ce que cet examen soit terminé. — Adopté.

M. Delehaye se plaint de ce que les fonds votés dans le budget pour le choléra-morbus soient employés à la frontière au lieu de servir de secours dans les localités en proie à l'épidémie.

M. Dumortier insiste sur les explications qu'il a demandées au ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères: Indépendamment du protocole n° 61, il en est deux autres; je crois pouvoir me dispenser d'en parler, car les journaux en ont rendu un compte exact. Je les communiquerai également à la chambre. Quant à la note, elle a été remise à la conférence le jour même où les pouvoirs de M. Goblet ont été vérifiés; j'en ai la preuve entre les mains. Jusqu'à présent, aucune réponse n'y a été faite, et je crois devoir attendre que cette réponse ait eu lieu, pour communiquer la note à la chambre.

M. Dumortier déclare être satisfait de cette explication.

M. le ministre de l'intérieur répond à M. Delehaye que son intention est de lever la prohibition à la frontière et qu'il attend à cet égard l'avis de la députation des états dans les diverses provinces.

La séance est levée à quatre heures sans ajournement fixe.

LIÈGE, LE 13 JUIN.

Par arrêté du 28 mai dernier, le ministre de l'intérieur a révoqué de leurs fonctions 21 conducteurs des ponts et chaussées.

— On parle de l'établissement d'un camp à Merchtem, qui servirait au corps d'armée du général Niellon.

— Il est question de réunir dans un camp toute la division de réserve forte de 12,000 hommes. On dit que ce camp sera placé aux environs de Bruxelles.

— Choléra. Le 10, il n'y a eu à Gand que treize cas nouveaux et cinq décès. La maladie a cessé à Wetteren et à Assenède.

Aucun nouveau cas ni décès n'a eu lieu à Mons.

L'épidémie n'a fait point de progrès dans le pays et elle y sévit beaucoup moins fortement que partout ailleurs sur les personnes qu'elle atteint.

On dit que le choléra vient d'éclater à Roulers.

— Le fameux liby-Bagnano écrit au *Messenger des Chambres* que, depuis la moitié d'octobre 1830, il est étranger à la rédaction du *Journal de La Haye*.

— On lit dans le *Courrier de la Meuse*, du 10:

Des nouvelles certaines de La Haye annoncent qu'enfin M. Ch. Darand, si long-temps soudoyé par

le roi de Hollande, a mis le comble à sa bassesse en prenant la fuite avec la jeune demoiselle d'une famille aisée chez laquelle il avait été admis pour donner des leçons de littérature française.

BULLETIN.

Aussitôt que la nouvelle des troubles Paris se répandit dans les départemens voisins de la capitale, les gardes nationales en masse se présentèrent pour marcher au secours du gouvernement de juillet. Cet élan patriotique des provinces prouva suffisamment à l'extérieur comme à l'intérieur que le trône de Louis-Philippe est solidement assis.

La crise révolutionnaire qui a menacé l'Ouest de la France touche aussi à son terme.

Pendant que l'élite de la population se lève pour Louis-Philippe, la duchesse de Berry fuit solitairement de château en château, ce qui ne l'empêche pas de se donner de grands airs de puissance, d'accorder des grades à une partie de l'armée, et de congédier fort majestueusement l'autre. L'entreprise de l'aventureuse duchesse devait réunir l'odieux au ridicule.

En Angleterre, l'affaire du bill est terminée. Ainsi que les journaux du parti tory l'avaient annoncé, le roi d'Angleterre n'y a point donné son assentiment en personne. Les feuilles nationales s'élevèrent avec force contre les favoris qui ont égaré la volonté royale.

La séance du 11 de notre chambre a été fort importante. Nous la recommandons à l'attention de nos lecteurs.

Plusieurs journaux prétendent que la formation d'une armée de réserve de 50,000 hommes est due en grande partie aux déclarations récentes faites au gouvernement belge par M. Durand de Mareul, ambassadeur de France à La Haye, sur les véritables intentions du roi Guillaume. Cette assertion nous paraît dénuée de fondement, il y a long-temps qu'on parle de la création de cette réserve, et plus de deux mois qu'on s'en occupe dans les bureaux de la guerre. C'est-à-dire bien avant qu'il ne fut question du voyage de l'ambassadeur français.

Le projet du général Evain paraît avoir été accueilli avec faveur par la chambre.

M. d'Hoffschmit a interpellé le ministre des affaires étrangères sur le 61^e protocole, publié il y a quelque temps par les journaux. M. de Meulemaere a confirmé l'existence de ce document diplomatique, ainsi que celle des protocoles n° 62 et 63; il a déclaré les renseignemens donnés par les journaux à cette occasion parfaitement exacts.

Le gouvernement se dispose à faire lever les quarantaines établies aux frontières de France, à l'occasion du choléra. Ces précautions n'ont point empêché l'invasion de cette maladie, et nuisent beaucoup à la circulation commerciale. Le gouvernement français avait depuis long-temps renoncé aux quarantaines.

EXTRAITS DES JOURNAUX ALLEMANDS.

St.-Pétersbourg, le 1^{er} juin. — Le *Journal de St.-Pétersbourg* contient les détails suivans sur les travaux à faire pour l'érection d'un monument qui sera élevé à l'empereur Alexandre: la pierre qui forme à elle seule l'assiette du piédestal, repose déjà sur la fondation ainsi que celles qui forment les murs de soubassement en granit. Ce n'était pas une tâche facile que de poser sur une surface de cette dimension un bloc de granit qui pèse environ un million de livres. Pour fournir une idée de la grandeur de ce monument il ne sera inutile d'en donner ici les principales dimensions: les marches qui sont au pied du monument ont 5 pieds. Le piédestal avec l'assiette 35 pieds, le fût de la colonne 84 pieds, le chapiteau et le piédestal sur lequel reposera la statue 36 pieds. Ainsi la hauteur totale du monument sera de 160 pieds.

Tout est calculé de manière à pouvoir élever la colonne le 11 septembre; jour de la Saint-Alexandre.

Varsovie, le 3 juin. — Le 31 du mois dernier, on a jeté ici les fondations d'une citadelle qui prendra le nom d'Alexandre 1^{er}. Les troupes qui sont en garnison dans cette ville se mirent sous les armes, un service divin eut lieu et ensuite le prince Paskewitsch posa la première pierre sous laquelle on scella des monnaies nouvellement frappées, plusieurs médailles et une tablette en cuivre, contenant des inscriptions relatives à la circonstance.

Tableau des régiments de ligne hollandais.

Régiment de grenadiers. Colonel Klark; les 3 bataillons à la 1^{re} brigade, 1^{re} division.

Régiment des chasseurs. premier bataillon, colonel van Heerdt, major Wagner, 1^{re} brigade, 1^{re} division; 2^e bataillon, lieutenant-colonel Everts, major Madiol, 2^e brigade 4^{re} division.

Régiment de ligne n° 2. 1^{er} bataillon, major Meyer, division de l'Escaut; 2^e et 3^e bataillons, majors Senn van Basel et Vandenhovel, 2^e brigade 2^e division.

Régiment n° 5. Colonel Stavenisse de Brauw; 1^{er} bataillon, lieutenant-colonel Auffmorth, et 3^e bataillon, major Belsz, 2^e brigade 1^{re} division; 2^e bataillon, major Vandenberg van Croy, en Zélande.

Régiment n° 7. 1^{er} et 2^e bataillons, colonel Monhemius et major Spengler, 1^{re} brigade 2^e division; 3^e bataillon, lieutenant-colonel Oudendyk, division de l'Escaut.

Régiment n° 8. Colonel Cox van Splengler; lieutenant-colonel van Rheins; majors Hulst et Vanderheyden; 1^{er}, 2^e et 3^e bataillons à Maestricht.

Régiment n° 9. Colonel Ledel (commandant le quatrième district en Zélande); premier bataillon, lieutenant-colonel Naudascher, major Rooy et 3^e bataillon, major Weylandt, en Zélande; 2^e bataillon, major van Pootsum, division de l'Escaut.

Régiment n° 10. Colonel van Kwadt van Wiekdradt, majors Yoet, van Buseck, Rochel et Oltkamp; 1^{er}, 2^e et 3^e bataillons division de l'Escaut.

Régiment n° 12. 1^{er} et 2^e bataillons, 1^{re} brigade, 2^e division; 3^e bataillon, division de l'Escaut.

Régiment n° 13. 1^{er} bataillon, lieutenant-colonel Rupertus, division de l'Escaut; 2^e bataillon, major Menso, à Maestricht; 3^e bataillon, major Laatsman, 1^{re} brigade, 3^e division.

Régiment n° 14. Colonel Van der Duynen, majors Kroo, de Villers et Bekius; 1^{er} et 2^e bataillons, 3^e brigade, division de réserve; 3^e bataillon, à Gorkum.

Régiment n° 17. Colonel de Hardt, majors Goets, Wollweber et de Haen; 1^{er} bataillon, division de Zélande; 2^e bataillon, division de l'Escaut; 3^e bataillon; 2^e brigade, 3^e division.

Régiment n° 18. Colonel Knoll, majors Soch et Tegelaer, 1^{er} et 2^e bataillons, 2^e brigade, 2^e division; 3^e bataillon, division de l'Escaut. (Courrier belge.)

LOI SUR LES DOUANES.

Léopold, roi des Belges, à tous présents et à venir, salut. Vu les articles 162 et 177 de la loi générale du 26 août 1822, n° 28, et l'arrêté du 22 novembre, même année, relatifs au cours des deux lignes de douanes, introduites par cette loi;

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un rayon unique sera substitué au double rayon établi par la loi du 26 août 1822, n° 38.

Le pouvoir exécutif tracera, avant le 25 juin prochain, le cours de ce nouveau rayon de douanes, à la distance au plus d'un myriamètre de l'extrême frontière de terre et d'un demi-myriamètre de la côte maritime.

A partir de la côte, il y aura sur l'espace d'un myriamètre en mer, surveillance déterminée par les deux articles suivants :

2. Les préposés de la douane pourront visiter les bâtimens en dessous de cinquante tonneaux, étant à l'ancre ou louvoyant dans ladite distance d'un myriamètre de la côte, hors le cas de force majeure, et se faire représenter les connaissements et autres papiers de bord relatifs à leur chargement.

3. Si des bâtimens ou des embarcations du port de trente tonneaux et au dessous se trouvent à l'ancre, cotoyant ou louvoyant dans la distance d'un quart de myriamètre de la côte, sont chargés de marchandises prohibées ou d'objets soumis aux droits d'accises en Belgique, ils seront saisis et la confiscation en sera prononcée, ainsi que de la partie de la cargaison qui aura donné lieu à la saisie.

4. Toutes les dispositions de la loi générale précitée, qui concernent le territoire mentionné à l'art. 177, sont rendues applicables au rayon à tracer en vertu de l'art. 1^{er}.

Les préposés des douanes pourront en outre, en cas de poursuite de la fraude, la saisir même en-deça du rayon, pourvu qu'ils l'aient suivie sans interruption.

5. La présente loi sera exécutoire à dater du 15 juillet prochain.

Mandons et ordonnons, etc.

ETAT CIVIL DE LIEGE du 12 juin.

Naissances : 3 garçons, 3 filles.

Décès : 2 garçons, 2 femmes, savoir : Anne Marie Douffet, âgée de 85 ans, rue en Corillon, épouse de Jean Baptiste Joseph Guillot. — Elisabeth Joseph Moreau, âgée de 80 ans, rue Saint-Severin, veuve de Mathieu Clément Vigoureux.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Des OUVRIÈRES en lingerie et une SERVANTE peuvent se présenter n° 11, Pont-d'Ile. 881

J. M. MATHIEU fils, aîné, coutelier aiguiser en chirurgie, revenu de Bruxelles à Liège, rue des Tourneurs en bois dite rue de Gueldre, n° 240, joignant la rue Neuvice, continue à repasser les rasoirs à 15 et à 25 cents, lancette 14, bistouri à 10 et 14, canif, couteaux de table et ciseaux à 4 et repasse tout à l'eau et remet tout à neuf. 904

MONSEUR, rue Haute Sauvenière, n° 852, voulant se débarrasser de ses Magasins de Meubles et objets d'ameublement. Vendra tout ce qui les compose à prix de fabrique et en-dessous. Tous ces Meubles sont de formes les plus modernes et les autres marchandises de dessins les plus nouveaux et les plus distingués. 821

(166) A VENDRE un CABRIOLET S'adresser Fond Saint-Servais, n° 465.

A VENDRE DEUX PRESSES en bois dont une à imprimer et une à presser le papier. S'adresser rue Pont d'Ile, numéro 32.

A LOUER la grande MAISON avec écurie et accessoires, occupée par M. G. Bragard, située sur la Batte, n° 1096.

A LOUER de suite un grand Magasin avec cave en dessous, situés sur les Foulons. S'adresser au n° 1109, sur la Batte. 900

Au n° 908, rue du Pont, on a reçu une belle partie de JONC, première qualité. 863

CATALOGUE

D'une belle collection de livres de jurisprudence, théologie et de morale, dont la vente aura lieu chez A. DUVIVIER, rue Velbruck, n° 452, le mardi 19 juin, à 2 heures de relevée, où le catalogue se distribue, de même que chez L. DUVIVIER, rue sur Meuse, n° 380 et chez M. LOXHAY, derrière la Madelaine. 878

() Mardi 19 juin 1832, à 2 heures de relevée, le notaire PAQUE VENDRA aux enchères, à la maison n° 317, rue Souverain-Pont, à Liège, un beau BILLARD en marbre avec bandes à ressort et tous ses accessoires, tables, chaises, quinquets, une grande glace, un très-beau Christ, ustensiles de ménage et autres objets. Argent comptant.

A la VENTE qui aura lieu jeudi prochain 14 courant, à la salle de A. DUVIVIER, rue Velbruck, il y sera VENDU un très-bon coffre, fort en fer, un cylindre au linge, des rayons de boutique avec quantité de tiroirs et un beau comptoir de 14 pieds de long sur 2 de large, le tout en bois de chêne et vernis, une belle haute garde-robe, une petite voiture d'enfant, un cabriolet, matelat, etc. Argent comptant. 897

() A LOUER une jolie MAISON de CAMPAGNE, située à JOLIVET, près de Liège, avec jardin, bosquet, vigne et prairie. S'adresser à M^e CLERMONT, avoué, rue Fond St. Servais, n° 465.

20 VENTE DE BIENS D'ORIGINE PATRIMONIALE.

Le lundi 2 juillet prochain, à 10 heures, il sera VENDU aux enchères, par le ministère de M^e DUSART, notaire, à Liège, en son étude, rue Feronstrée, n° 569, les BIENS dont la désignation suit :

1^{er} Lot. — La ferme de la Longue Haye, située en la commune de Clermont, contenant 12 bonniers métriques.

2^e Lot. — La ferme du Grand Tiège, occupée par le Sr Demareux, située en la commune de Herve, contenant 4 bonniers métriques 50 perches.

3^e Lot. — Une rente de 9 fl. 49 cents, au capital de 229 fl. 74 c., due par le Sr. Etienne Lyon, propriétaire, à Goerhez, commune d'Aubel.

4^e Lot. — Et 132 fl. 68 cents de rente, à charge de la ville de Herve.

S'adresser audit notaire, dépositaire des titres.

VENTE D'HERBES.

Vendredi 29 juin 1832, jour des Saints-Pierre et Paul, à une heure de relevée, chez la veuve Sampermans, à l'ancienne barrière près de Tongres, on procédera à la vente publique aux enchères par portions et à crédit.

Des herbes et regain d'environ 50 bonniers de pré, situés en 2 pièces près de Tongres, l'une au moulin de Wyck et l'autre appelée Hardel.

S'adresser au notaire VANDENBOSCH à Tongres, pour tous renseignements. 894

VENTE D'HERBES.

Mercredi 20 juin 1832, à une heure de relevée, chez M. Rosmeulen, rue de Maestricht, à Tongres, on vendra aux enchères publiques par portions et à crédit.

Les herbes et regain d'environ 25 bonniers de pré, situés commune de Tongres et Mall.

S'adresser au notaire VANDENBOSCH à Tongres pour tous renseignements. 896

VENTE D'HERBES.

Jedi 28 juin 1832, à une heure de relevée, chez les enfans Hermans, rue Pichelpoel à Tongres, il sera procédé à la vente publique aux enchères par portions et à crédit.

Des herbes et regain d'environ 40 bonniers de pré, situés en plusieurs pièces, près de Tongres.

S'adresser au notaire VANDENBOSCH à Tongres pour tous renseignements. 895

AU MAGASIN PLACE VERTE, N° 780.

J. PRINZEN a reçu des assortimens de bas, bonnets et chaussettes en blanc en écar, et en couleurs, pour femmes, hommes et enfans, depuis, bas de femmes à 35 c. la paire jusqu'au plus beau, idem à jour depuis 50 c., bas et chaussettes demi soie, idem de soie, jupons et robes d'enfans, gilets, caleçons en coton et en flanelle, bas et chaussettes de laine, etc., quantité de foulards, cravattes de fantaisie et de soie noir, fichus, schals en Thibet, schally, mousseline laine, crep de Chine, hernani, cachemir, etc., gros de Naples noir en étroit et en deux aunes de large, toile fine et autre et le plus beau linge de table damassé. 738

PROVINCE DE LIÈGE. — Route de 1^{re} Classe.

Réparation et entretien.

Le lundi 18 courant, à 11 heures du matin, à l'hôtel du gouvernement, à Liège, il sera procédé pardevant M. le gouverneur de cette province, ou son délégué, en présence de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à l'adjudication publique des travaux à faire du 1^{er} mai dernier au 30 avril 1833, pour la réparation et l'entretien des routes de première classe dans cette province, divisées en quatre lots; savoir :

Route de première classe, n° 4, de Bruxelles vers Malmedy et Aix-la-Chapelle.

1^{er} Lot. — De la limite de la province vers St. Trond, jusqu'à la porte de Ste. Marguerite à Liège.

2^e Lot. — De la porte d'Amorceur, à Liège, jusqu'à la barrière n° 19 de Grivegnée, et depuis l'origine de la route de l'emblève à Beaufays, jusqu'à l'Eau Rouge, frontière commune entre la Belgique et la Prusse.

3^e Lot. — Embranchement de Francorchamps à Stavelot.

4^e Lot. — Embranchement vers Visé.

Cette adjudication aura lieu par soumission et aux enchères.

Le devis d'après lequel il y sera procédé, est déposé à l'hôtel du gouvernement, première division, et aux bureaux de M. l'ingénieur en chef, où l'on pourra en prendre lecture, et obtenir les renseignements nécessaires.

Liège, le 8 juin 1832.

Le gouverneur de la province de Liège, TIELEMANS.

() A LOUER la MAISON, rue Tête de Brauf, près la rue du Pot d'Or, n° 668 bis, composée de deux quartiers, avec jardin ayant vue sur le Quai de la Sauvenière. S'adresser à l'avoué SERVAIS, Pont-d'Amorceur.

A LOUER une belle MAISON avec cour et jardin, rue porte St Léonard. S'adr. les après-midi, Basse-Sauvenière, n° 819.

A VENDRE une très-bonne CALECHE avec tous ses accessoires, Hôtel de l'Aigle Noir. 902

COMMERCE.

Fonds anglais du 9 juin. — Consol., 85 1/4.

Bourse d'Anvers du 12 juin. — Changes.

	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	1 1/8 1/2 av.		
Londres.	12 27 1/2	12 22 1/2	P
Paris.	47 5/16	A 47	46 7/8
Francfort.	35 7/8	A 35 1/16	A 35 1/2
Hambourg.	35 1/2	A 35 3/8	35 1/4
Escompte 4 0/0			

Cours des Effets.

Belgique	Empr. de 10 mill., 5 d'intérêt,	98 1/8 98 1/4 A.
	Empr. de 12 mill.,	99 3/4 A.
	Empr. de 24 mill.,	76 0/0.
	Dettes actives,	5 " 94 0/0.
	Oblig. de Entr.,	5 " 00 0/0.
Hollande.	Dettes actives,	2 1/2 " 00 0/0.
	Oblig. synd.,	4 1/2 " 00
	Rent. remb.,	2 1/2 " 84 1/2 et 88.

Arrivages au port d'Anvers; du 12 juin.

Le hoeker Français La Dorote, cap. De Bock, venant du Havre, chargé de café.

Le sloop Danois Sostende, cap. Claussen, venant de Copenhague, chargé de céréales.

Le tjalk Hanovrien Vrouw Tina, cap. Ulrichs, venant de Norden, chargé d'avoine.

Le tjalk Hanovrien Die Liobe, cap. Jacobs, venant de Roslock, chargé de froment.

Le 3 mât Français Claudine, cap. Revat, venant de Rio Janeiro, chargé de diverses marchandises.

Le brick Prussien Gode Hoffnung, cap. Lademacker, venant de Memel, chargé de graine de lin et seigle.

Le 3 mât Norvégien Krageroe, cap. Kundzen, venant de Krageroe, chargé de bois.

Le 11, il est sorti du port d'Anvers 42 bâtimens dont 5 chargés.

H. Lignac, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.